

Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 13 décembre 2012 portant approbation de deux contrats d'engagement de disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement conclus entre EDF et RTE

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L.111-11 et L.111-13 à L.111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, en charge du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

Aux termes de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, est interdite toute prestation de service de la part de sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée (EVI¹) au profit du GRT. Toutefois, une exception est instaurée par le premier alinéa de ce même article pour certaines prestations de services, qui sont dès lors regardées comme des accords commerciaux et financiers. Pour relever de cette exception, les prestations de services doivent être exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ainsi que sa sécurité et sa sûreté. En outre, ces prestations de service doivent respecter des conditions de neutralité du second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, en particulier ne donner lieu à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau et ne pas restreindre, ni fausser, ni empêcher la concurrence en matière de production ou de fourniture. Enfin, conformément à l'article L.111-17 du code de l'énergie, ces prestations, en tant que prestations de service relevant de l'exception mentionnée ci-dessus, doivent être regardées comme des accords commerciaux et financiers et, à ce titre, être conformes aux conditions du marché, soumises à l'approbation de la CRE et pouvoir être soumises, à la demande de la CRE, à un audit concernant leur mise en œuvre.

Le 14 décembre 2010, RTE s'est engagé auprès du préfet de la région Bretagne et du Conseil régional de Bretagne dans le cadre du pacte électrique breton. Ce pacte vise à sécuriser l'alimentation de la Bretagne. Dans ce cadre, RTE a proposé de modifier à titre expérimental et pour la région Bretagne les règles d'organisation du Mécanisme d'Ajustement. Cette expérimentation s'est accompagnée d'une consultation relative à la mise à disposition de capacités en région administrative Bretagne pour l'hiver 2012-2013 (ci-après « appel d'offres de réservation de capacité »), lancée par RTE le 6 juillet 2012 et clôturée le 6 septembre 2012.

¹ EVI EDF : entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient RTE, telle que définie par la CRE dans sa délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

Par une délibération du 9 octobre 2012, la CRE a approuvé les règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

Le 19 octobre 2012, la CRE a reçu de RTE le modèle de contrat d'engagement de disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement. Les contrats établis sur ce modèle définissent les conditions techniques, juridiques et financières selon lesquelles les attributaires de l'appel d'offres s'engagent, en contrepartie d'une rémunération versée par RTE, à mettre à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement, la puissance à la hausse d'une Entité d'Ajustement, selon les caractéristiques définies, de façon à prévenir ou à résoudre des congestions de réseau dans la région administrative de Bretagne.

L'appel d'offres de réservation de capacité pour l'hiver 2012-2013, lancé par RTE le 6 juillet et clôturé le 6 septembre 2012 a abouti à la signature de différents contrats dont deux conclus le 30 octobre 2012 entre RTE et EDF. Ces deux contrats, établis sur le modèle de contrat précité, ont été transmis à la CRE le 21 novembre 2012.

Ces deux contrats sont encadrés par les articles L. 111-18 et L. 111-17 du code de l'énergie.

2. Analyse du modèle de contrat d'engagement de disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement

L'appel d'offres vise à étendre les possibilités du dispositif actuel de Mécanisme d'Ajustement piloté par RTE sous certaines conditions techniques et économiques, pour répondre aux problématiques spécifiques à la Bretagne. Le modèle de contrat couvre les trois possibilités pour mettre à disposition des capacités :

- (1) les acteurs proposant une Entité d'Ajustement (EDA) de puissance strictement inférieure à 10 MW doivent s'inscrire dans le cadre des Règles Expérimentales. Les capacités sont alors activées sur le Mécanisme d'Ajustement uniquement pour les causes liées au traitement des congestions, dans la limite de 20 jours d'activation pour la période considérée ;
- Les acteurs proposant une Entité d'ajustement (EDA) de puissance supérieure ou égale à 10 MW peuvent :
 - (2) soit s'inscrire dans le cadre des règles expérimentales. Les capacités sont alors activées sur le Mécanisme d'Ajustement uniquement pour les causes liées au traitement des congestions dans la limite de 20 jours d'activation pour la période considérée ;
 - (3) soit s'inscrire dans le cadre des Règles actuellement en vigueur. Les capacités sont alors activées sur le Mécanisme d'Ajustement sans limite sur le nombre de jours d'activation pour la période considérée.

RTE considère à juste titre que la contractualisation liée à l'expérimentation en région Bretagne entre dans le cadre des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer l'ajustement ou l'équilibrage du système. La CRE considère par conséquent que les contrats de prestations conclus avec EDF, conformément à ce modèle, relèvent de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

L'appel d'offres organisé par RTE a été publié officiellement sur le site client de RTE, accessible pour tous les acteurs, ainsi que sur un espace dédié à l'expérimentation Bretagne. RTE a publié l'ensemble des éléments suivants permettant aux acteurs de soumissionner :

- le règlement de consultation explicitant les critères de sélection ;
- le cahier des charges rassemblant les exigences techniques minimales attendues ;
- le modèle de contrat qui sera signé avec l'ensemble des lauréats de l'appel d'offres.

La CRE considère que la procédure ci-avant décrite est de nature à garantir que les prestations de service découlant du modèle du contrat respectent les conditions de neutralité du second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

En outre, les critères d'attribution définis dans le règlement de l'appel d'offre prévoient que « la règle d'attribution du contrat est à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant le seul critère prix tel que défini à l'article 5.3 » dudit règlement.

La CRE considère que les critères d'attribution retenus par RTE sont de nature à garantir que les prestations de service correspondantes sont conformes aux conditions du marché.

Le modèle de contrat prévoit que les contrats entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2012 et se terminent le 31 mars 2013.

3. Contrats conclus entre EDF et RTE portant engagement de disponibilité sur le mécanisme d'ajustement

Deux contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre défini ci-dessus, le 30 octobre 2012, sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

En l'espèce, les deux contrats objets de la présente délibération sont :

- le contrat CX522C9032 qui porte sur l'entité d'ajustement BZEF1TC6. La puissance de référence mise à la disposition de RTE par EDF pour cette entité d'ajustement est de [] MW avec un délai de mobilisation de l'offre inférieur ou égal à [] minutes, une durée d'utilisation égale à [] minutes, une activation au plus par jour, pour [] MWh maximum par jour durant une plage de disponibilité comprise en [] h et [] h ;
- le contrat CX5229033 qui porte sur l'entité d'ajustement DDBZHT1. La puissance de référence mise à la disposition de RTE par EDF pour cette entité d'ajustement est de [] MW avec un délai de mobilisation de l'offre inférieur ou égal à [] minutes, une durée d'utilisation comprise entre [] et [] minutes, deux activations au plus par jour, pour [] MWh maximum par jour durant une plage de disponibilité comprise en [] h et [] h et [] h et [] h.

Ces contrats sont conformes au modèle de contrat mentionné précédemment, complété d'un paragraphe à l'article 5 portant sur l'entrée en vigueur et la durée du contrat qui stipule que « conformément aux articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie RTE soumet le présent contrat à l'approbation de la CRE. Le refus ou l'absence d'approbation opposé par la CRE sera notifié par RTE à EDF dans les plus brefs délais. La notification de l'absence ou du refus d'approbation entraînera la résiliation immédiate du présent contrat par les Parties, le jour de la Notification faisant foi. Les parties s'engagent à procéder aux constatations relatives aux obligations exécutées jusqu'à la date de résiliation du Contrat, et à procéder à leur règlement. »

2. Décision de la CRE

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve les contrats CX522C9032 et CX5229033, conclus le 30 octobre 2012 entre RTE et EDF et établis sur le modèle de contrat d'engagement de disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement.

Fait à Paris, le 13 décembre 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE